

**D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE**

**3**

## AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE MUSIQUE

des communes de moins  
de 3 000 habitants



**D2**

### **NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE**

Aide au développement de la culture musicale et de la danse.

### **CONDITIONS**

Pour tout nouveau projet d'école, le bassin de population doit être supérieur à 10 000 habitants.

L'école doit exercer les 4 missions suivantes :

- enseignement artistique
- action pédagogique en milieu scolaire
- encouragement à la pratique amateur
- actions de diffusion

### **BÉNÉFICIAIRES**

Communes, E.P.C.I, E.P.C.C et associations ayant plus d'un an d'existence.

Les structures à but lucratifs sont exclues.

### **CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)**

La dépense subventionnable prend en compte la masse salariale totale par élève.

### **TAUX D'INTERVENTION – CUMUL**

### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT**

En fonction de l'activité et des charges salariales par élève.

### **PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER**

- imprimé fourni par la Direction de référence
- RIB
- Rapport moral de la saison écoulée
- Programme d'activités pour l'année
- Pour toute nouvelle structure, une étude préalable du rayonnement et du potentiel de développement doit-être effectuée.

### **DIRECTION DE RÉFÉRENCE**

Direction de la Culture et  
de la Jeunesse  
Service de la Culture

### **DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES**

31 décembre de l'année n-1

